



## Régularisation demande renseignement

Par **MOUSS66**, le **03/02/2013** à **20:18**

bonjours je suis marocaine j ai 28 ans et je suis en france depuis 16/03/2008 ;suit a une hospitalisation j ai reçu une autorisation provisoire de sejours de 3 MOIS RENOUELER par une deuxième de six mois et comme j avait pas d autorisation de travaille j ai fait du bénévolat dans une association d'aide au personne en difficulté je déclare mes revenu j ai une assurance maladie un numero de caf avec ma copine un habitat et une vie stable et j ai une promesse d'embouche et j ai déposer ma demande de titre de sejours vie prive vie familiale au début la préfecture ma délivre un recopies de 3 mois puis une réponse défavorable (refus de titre de sejours avec un oqtf) , j ai dépose le recours dans les délit ma question et ; es-que je peut déposer de nouveau une demande de titre de sejours dans le cadre de la nouvelle circuler ou j attend la decision du tribunal et merci d'avance

Par **citoyenalpha**, le **08/02/2013** à **18:28**

Bonjour

vous avez fait un recours auprès de qui et pour quel motif?

En quoi la nouvelle circulaire vous laisse à penser que la régularisation est de droit?

Il est toujours possible de faire une nouvelle demande de carte de séjour. Il conviendra d'apporter les justificatifs demandés ainsi que de votre intégration.

restant à votre disposition

Par **MOUSS66**, le **09/02/2013** à **00:17**

bonjours je vous remercie pour votre réponse. j ai fait le recours auprès du tribunal . contre la decision de refus de titre de sejours et obligation de quitter le territoire français . en effet je voudrai savoirs es-que c'est possible de faire une nouvelle demande de carte sejours avant le jugement pour faire enlever l OQTF ?

Par **citoyenalpha**, le **09/02/2013** à **00:42**

L' OQTF est une décision administrative. Elle ne saurait être annulée du fait d'une demande d'un titre de séjour.

En tout état de cause seul le recours devant le tribunal administratif empêche véritablement votre éloignement avant que le juge administratif n'ait statué.

Vous disposez aussi d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la décision auprès du préfet et du ministre de l'intérieur.

Il conviendra de motiver (apport de tout justificatif) votre recours.

Vous pouvez demander des conseils et assistance auprès de la cimade.

Restant à votre disposition

Par **MOUSS66**, le **22/02/2013** à **23:13**

bonsoir CITOYENALPHA merci pour votre réponse en effet j'ai fait le recours dans le délais d'un mois au greffe du tribunal. j attend l'audience dans un mois ; entre temps je me suis marié , et ma femme et enceinte est elle est française , ont a des preuve de vie commune de plus de 7 mois . et j'ai une promesse d'embauche.mais je suis entré sans visa en france en mars 2008 et j'ai les preuve de présence depuis 2008

Par **citoyenalpha**, le **23/02/2013** à **02:55**

Pas de problème alors

Etant marié avec une française attendant un enfant de vous vous ne seriez être expulsé.

Il conviendra de fournir les justificatifs .

Premièrement vous devez faire une reconnaissance de paternité conjointe ( en présence de la mère donc) de l enfant. Cette démarche s effectue en mairie.

Avec ce document ainsi que l'acte de mariage et les justificatifs de votre vie commune vous déposez une demande de carte mention vie privée vie familiale en tant que conjoint de ressortissant français. Pensez à joindre la reconnaissance de paternité conjointe en sus des documents demandés.

Vous pouvez en cas de difficulté vous adresser à l'association la Cimade. Elle possède un site internet où vous trouverez les coordonnées du correspondant local.

Restant à votre disposition.

Par **MOUSS66**, le **23/02/2013** à **13:05**

bonjour, je vous remercie pour vos réponses. La reconnaissance d'un enfant se fait à partir de combien de mois de grossesse ? je peut déposer la demande de carte mention vie privée vie familial , même en ayant déposé un recours? ou il faut que j'attende que le recours soit fini ?

Par **MOUSS66**, le **25/02/2013** à **16:59**

merci pour toute autre réponses au conseils .

Par **citoyenalpha**, le **03/03/2013** à **05:03**

point de délai pour établir une reconnaissance conjointe.  
Vous pouvez déposer une demande de titre de séjour même si votre recours n'a pas encore abouti.

Restant à votre disposition

Par **shaden**, le **08/03/2013** à **12:58**

bonjour, je suis arrivée en France en 2007 suite à un mariage avec mon ex conjoint français , en 2011 j'ai fait une demande de renouvellement de séjour en déclarant ma séparation et demandant en même temps un changement de statut tant que salarié en Cdi, réponse négative suivie d'une OQTF. j'ai fait un recours gracieux auprès de Mr le sous préfet la réponse était confirmation de la OQTF .mon employeur m'a licencié suite à mon refus de titre de séjour et pas de droit au chômage .aujourd'hui je suis en couple et parent d'enfant français(fille de 7 mois) ,j'ai fait une nouvelle demande de titre de séjour à la préfecture en date du 14 septembre 2012 en donnant tous les documents qu'ont demandé mais toujours pas de réponse !!!!!!! doit-je m'inquiéter que le silence veut dire refus ? qlq'un est-il dans le même cas que moi ? j'ai besoin de vos conseils.merci d'avance

Par **citoyenalpha**, le **08/03/2013 à 13:05**

Bonjour

et votre récépissé?

Dans l'attente

Par **shaden**, le **08/03/2013 à 13:37**

bonjour a vous ,

je me suis deplacer a la prefecture en decembre pour demander au moins un recepissé ,mais ont ma dit que mon dossier doit etre examiner par mr le sous prefet et je doit attendre sans recépissé !!!!!!!!! et si je veux savoir qlq chose je doit passer par le poste de police municipale de ma commune .en janvier suite a un courrier de la caf j'ai demander une 2 fois me fournir un recepissé reponse envoyé a police municipale disant \*madame fait l'objet d'un refus de titre de sejour avec OQTF nous nous pouvons pas lui fournir ce recepissé\* fin de citation ,la phrase pas dater et pas signer non plus !!!!! sans reponse je ne peut meme pas m'adresser au tribunal administratif et je ne sais pas quoi faire .....

Par **citoyenalpha**, le **08/03/2013 à 13:56**

le père de l'enfant est donc français

Par **shaden**, le **08/03/2013 à 14:11**

oui il es français .ont vis ensemble depuis plus q'un an ,declaration de vie commune faite a la caf et tout les autres organisme,on es locataire lui travail en cdi moi je m'occupe de ma fille puisque je ne peut pas pour l'instant retravailler; on es un couple normale ! au moment du depot du dossier a la prefecture j'ai fournis une photocopie de la carte d'identité française de ma fille au lieux du certificat de nationalité ,est ce que vous pensez que ça peut venir de ça toute cette attente et ce silence ?

Par **citoyenalpha**, le **08/03/2013 à 14:47**

non les retards sont dus à un nombre important de dossier à traiter par les préfectures .

Etant parent d'un enfant français la préfecture vous délivrera la carte mention vie privée vie familiale. Vous ne pouvez être expulsée. Alors ne soyez pas inquiète.

Lors de vos déplacements, et ce en attendant de recevoir votre carte, en sus de votre pièce d'identité munissez vous d'une copie de l'acte de naissance de votre fille, une copie de la CI du père et de votre fille. Avec ces documents vous n'aurez pas de problème.  
Vous pouvez aussi écrire en recommandé au préfet pour demander l'annulation de l'OQTF, la délivrance de la carte mention VPVF ou tout au moins dans l'attente de son établissement un récépissé. Vous joindrez tous les justificatifs pour appuyer votre demande.

Restant à votre disposition.

Par **shaden**, le **08/03/2013** à **15:07**

j'ai envoyé hier une lettre au préfet avec accusé de réception demandant un récépissé pour reprendre mon travail, j'espère avoir une réponse favorable cette fois :)  
vous me rassurée en me disant ça, je n'arrive plus à dormir depuis un petit moment car notre situation financière moi et mon conjoint est pas trop top à cause de ça ! Je crois que je ne suis pas la seule ici dans le golfe de St-Tropez qui subit cette attente administrative. merci pour vos conseils je vous tiendrai au courant si j'ai des nouvelles.  
bien à vous

Par **MOUSS66**, le **15/03/2013** à **18:48**

bonjours citoyenalpha ; j'ai parlé avec mon avocat de toutes les conseils que vous m'avait donner. mais il est pas trop optimiste à déposer le dossier de régularisation sur place, en plus il me conseille de rentrer au Maroc et faire une demande de regroupement familial, je suis perdu et je sais plus quoi faire je vous remercie d'avance

Par **citoyenalpha**, le **16/03/2013** à **09:20**

Bonjour

Votre avocat a tort. En tant que parent d'un enfant français (le père étant français) vous n'êtes pas tenu de quitter le territoire.

Vous pouvez demander une régularisation auprès de la préfecture.

Contactez l'association la CIMADE ils pourront vous assister pour constituer votre dossier de demande de régularisation.

<http://www.cimade.org/>

Restant à votre disposition.

Par **Jojo88**, le **21/03/2013** à **13:01**

Parfaitement d'accord avec Citoyenalpha

Vous n'êtes pas tenu de quitter le territoire avec un statut parent d'enfant français... J'en suis le parfait exemple et j'ai demandé qui plus est une régularisation après un OQTF. La préfecture a réexaminé mon dossier m'a dit que je repasserai certes en première demande en attendant la date du procès.

Mais rentrer... C'est un peu facile là pour votre avocat désolé

Par **MOUSS66**, le **21/03/2013 à 18:14**

merci Citoyenalpha pour votre commentaire si soulagent, et à vous aussi jojo88

Par **Jojo88**, le **21/03/2013 à 18:17**

De rien, nous nous entraïdons...

J'aurai aimé savoir, Citoyenalpha, en sais tu plus sur les délais de fabrication maximal de la carte de séjour, et si l'instruction est rapide, la préfecture fabrique une carte dans les délais?

Par **citoyenalpha**, le **21/03/2013 à 18:48**

Non il n'y a pas de délai légal prévu.

Malheureusement les titres sont sécurisés et de très nombreuses cartes sont en fabrication. De plus la rapidité de la fabrication des cartes dépend aussi de la situation géographique, du nombre de demandes de CNI et passeport français.

Il faut être patient. En tout état de cause la préfecture vous délivre normalement une autorisation provisoire de séjour en fonction du délai qu'elle constate.

Restant à votre disposition

Par **Jojo88**, le **21/03/2013 à 19:37**

>

Ce qui veut dire?

Le demandeur doit être domicilié dans une des communes de sa sous préfecture je suppose

Par **citoyenalpha**, le **21/03/2013** à **20:12**

Le nombre de documents pouvant être fabriqué est limité.

En conséquence en fonction du nombre de demandes provenant des administrations la fabrication est répartie en fonction de la situation géographique (afin de pouvoir satisfaire aux demandes de l'ensemble des départements et éviter que l'afflux de demandes de certains départements empêche la production pour d'autres ) et du type de document.

prenons un exemple

1000 fabrication par mois

île de france 200 demandes

alpes maritimes 140 demandes

aude 25 demandes

hautes garonne 30 demandes...

sur le mois tous les documents de l'aude et de la haute garonne seront fabriqués alors qu'une partie seulement pour l'île de France et les Alpes maritimes et en priorité les documents pour les ressortissants français.

Restant à votre disposition

Par **Jojo88**, le **21/03/2013** à **20:51**

Je vois, je pensais même que la circulaire soulignait ce genre de choses...

Ma question était au sujet du délai maximal de fabrication car j'ai reçu un document 3 jours plus tard de la préfecture juste après avoir déposé mes dossiers et reçu un récépissé de 4 mois, me demandant de fournir une pièce complémentaire afin de poursuivre l'instruction dans un délai... D'un MOIS.

Je me suis dit un mois c'est le délai pour la fabrication d'un titre... pour un dossier "COMPLET"

Par **citoyenalpha**, le **21/03/2013** à **21:26**

cette phrase signifie que vous avez un mois pour fournir la pièce demandée afin que l'instruction de votre dossier se poursuive. A défaut votre demande sera rejetée faute de dossier complet.

Pas de dossier, pas d'avis et donc pas de demande de production du titre de séjour.

Je répète: il n'existe pas de délai légal. La préfecture vous délivre en attendant un document provisoire. Elle peut renouveler ce document en fonction des circonstances.

Par **Jojo88**, le **21/03/2013** à **21:54**

Je comprends mieux l'importance de fournir la pièce demandée...

Par contre le document provisoire est difficilement renouvelable, l'agent m'a dit il est renouvelé quand le dossier est complexe. Soit le dossier est accepté, soit il est rejeté... D'où un délai plus long. Les récépissés valables 4 mois plutôt.

Merci encore

Par **citoyenalpha**, le **21/03/2013** à **23:44**

[citation]l'agent m'a dit il est renouvelé quand le dossier est complexe[/citation]

[citation] Elle peut renouveler ce document en fonction des circonstances.[/citation]

L'emploi de l'expression "par contre" est inapproprié

de plus le renouvellement peut résulter d'autres circonstances tel qu'un retard dans les productions des titres par exemple

Par **Jojo88**, le **22/03/2013** à **09:35**

D'accord,

Quel est le rôle de l'agent qui instruit le dossier? Est ce celui qui vous reçoit au guichet même?

Est ce que pour les étrangers y'a des priorités de traitement (Cas de délivrance exceptionnelle, délivrance automatique, etc...).

Et concernant la visite médicale, tu es sans ignorer que de nos jours, c'est l'OFII qui se charge de rendre les titres de séjour après visite médicale...Est ce avantageux de l'avoir déjà fait?

Par **citoyenalpha**, le **22/03/2013** à **10:05**

[citation]Quel est le rôle de l'agent qui instruit le dossier? [/citation]

en fonction des justificatifs produits, des critères réglementaires et des dispositions législatives l'agent émet un avis sur la demande de titre de séjour.



[citation] Est ce celui qui vous reçoit au guichet même? [/citation]

non les agents qui instruisent les dossiers sont dans les bureaux. Ils peuvent recevoir en entretien des demandeurs de titre de séjour en fonction de la situation

[citation]Est ce que pour les étrangers y'a des priorités de traitement (Cas de délivrance exceptionnelle, délivrance automatique, etc...). [/citation]

en fait chaque agent attribue tel ou tel titre de séjour. Ils sont en quelque sorte spécialisés et ceux afin d'accélérer l'instruction des dossiers ce qui malheureusement peut entraîner un certain automatisme de l'instruction.

Donc en fonction du nombre de demande pour le même motif que la votre, votre dossier sera instruit plus ou moins rapidement.

Par exemple il sera plus rapidement instruit une demande de renouvellement de titre de séjour qu'une demande d'admission exceptionnelle au séjour

[citation]Et concernant la visite médicale, tu es sans ignorer que de nos jours, c'est l'OFII qui se charge de rendre les titres de séjour après visite médicale...Est ce avantageux de l'avoir déjà fait?[/citation]

les visas valant titre de séjour (VTS) sont à retirer auprès de l'OFII et en tout état de cause sans opposition de la préfecture.

la délivrance des titres de séjour est de la compétence des préfectures. Le retrait de la carte de séjour s'effectue en personne en préfecture contrairement au VTS dont le retrait s'effectue auprès de l'OFII

Par **Jojo88**, le **22/03/2013 à 12:16**

Je vois,

Voici la situation, il en était à sa troisième carte, puis une erreur administrative lui a valu un refus de délivrance assorti d'un OQTF. Cependant, le tribunal administratif décide de suspendre son exécution. Et lui propose même de se faire un réexamen du dossier en préfecture en attendant qu'il se prononce (Le tribunal).

La Sous préfecture répond au demandeur, comme aucune condamnation en pénal (fraude) et administratif, possibilité de redemander mais... EN 1ERE DEMANDE statut parent d'enfant français. Il a eu son récépissé, son nom montre u'il était enregistré depuis 2012 et connu de la sous préfecture donc. Un repassage par l'OFII n'est plus nécessaire puisque visite effectuée, et étant diplômé il est exempt de signature du contrat d'intégration.

Sa demande sera considérée comme une première demande en générale?

Par **citoyenalpha**, le **22/03/2013 à 12:37**

déjà pour quel motif il disposait d'un titre de séjour.

Ensuite pour quelle raison le renouvellement lui a été refusé.

Par **Jojo88**, le **22/03/2013 à 12:45**

En fait il est parent d'enfant français, en France depuis 2004, il disposait d'un titre au statut Vie privée-Vie familiale.

Suite à la délivrance d'un mauvais certificat, on lui a refusé le 3ème renouvellement...à juste titre.

Là, avec beaucoup de chance quand même il est réadmissible au séjour.

Par **citoyenalpha**, le **22/03/2013 à 12:54**

les décisions des administrations doivent faire l'objet d'appel dans les 2 mois à compter de leur notification ou en cas de refus implicite (silence de 2 mois suite à une demande)

En conséquence, et sauf à ce que le tribunal administratif est annulé expressément la décision de refus de renouvellement, la demande de titre de séjour sera considérée comme une nouvelle demande.

En tout état de cause votre ami recevra un titre de séjour en tant que parent d'enfant français. Il conviendra de justifier de l'entretien de l'enfant.

Restant à votre disposition.

Par **Jojo88**, le **22/03/2013 à 16:22**

D'accord, merci de vos conseils précieux, nous sommes sur la même longueur d'onde. Je lui ai conseillé la patience les procédures sont aléatoires selon les sous-préfectures.

Un dossier à déposer sans rendez-vous et un autre dossier sur rendez-vous, cela a son importance ??

Par **citoyenalpha**, le **22/03/2013 à 20:17**

non aucun

Par **Jojo88**, le **23/03/2013** à **13:22**

Bonjour, Citoyen alpha

Dites moi, peut on avoir une autorisation de voyage en ayant un récépissé en évoquant un motif professionnel (Stages,missions etc...)

Par **citoyenalpha**, le **23/03/2013** à **14:41**

bonjour

en soit le motif importe peu, ce qu'il convient c'est de disposer d'un droit au séjour en France.

voici un lien vous permettant de trouver l'information demandée :

<http://vosdroits.service-public.fr/F12189.xhtml>

restant à votre disposition